

Date de mise en ligne le: 24-01-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918523A0074

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 11/12/2023  
Demandeur : **Monsieur EYCHENNE François**  
Pour : pose de panneaux photovoltaïques  
Adresse terrain : 7 chemin du Trémoul 09270 MAZERES

**ARRÊTE N° 2024/007**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MAZERES**

**Le Maire de MAZERES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11/12/2023 par Monsieur EYCHENNE François, demeurant 7 chemin du trémoul 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : pose de panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 7 chemin du Trémoul 09270 MAZERES, terrain cadastré 0E-2386 (1000 m<sup>2</sup>),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone III ;

Vu l'avis conforme défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France (DP) en date du 10/01/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, et que Madame l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose au projet pour les motifs suivants :

Le garage objet de la pose de panneaux photovoltaïques se situe aux abords du centre ancien de Mazères, dans une zone urbanisée regroupant des logements individuels de volume simple reprenant les codes de la typologie locale. De plus l'homogénéité des couvertures en tuiles courbes de teinte rouge vieilli est une des qualités architecturales marquantes de ce secteur. Or le projet de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur cette couverture est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et au paysage urbain. En effet, ils sont disposés sur la couverture ayant la plus haute altimétrie, au milieu du pan de toiture et implantés en versant visible depuis l'espace public, et covisible avec le Monument Historique, notamment depuis le chemin de Tremoul. De plus, cet équipement, de par sa brillance, sa réverbération et sa texture, trouble l'unité de composition de ces toitures et leur équilibre visuel. Ces éléments ne sont pas compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du paysage urbain, et ne permettent pas de préserver la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère des lieux ;

Considérant l'article 5 du règlement de la zone UB 5 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : « Les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison » ;

Considérant que le projet ne précise pas si les panneaux seront intégrés à la toiture ou en surimposition ;

## DECIDE

### Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MAZERES, le : 22 - 01 - 2024  
Le Maire,  
(Nom, Prénom)  
Louis HARETTE



### Recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin que le projet puisse être accepté, et compte tenu que cette maison est récente (après 1948) et située en dehors du centre ancien de Mazères, il conviendrait de suivre les recommandations suivantes:

- les panneaux photovoltaïques seront disposés en bas de pente, sur un seul rang et sur toute la largeur du pan de couverture. Un rang de tuiles courbes sera conservé au niveau de l'égout. Ils seront posés dans le plan de la couverture et non rapportés par-dessus ou en saillie. Ils seront de teinte sombre et mats, se rapprochant du ton rouge brun de la couverture, de type 'tuiles solaires max', de teinte rouge de chez Edilians ou équivalent, ou des panneaux photovoltaïques de teinte Rubis noir de chez Voltec Solar ou équivalent, afin de fondre la teinte des panneaux dans celui de la couverture.
- la puissance des panneaux ne dépassera pas 3Kwh et sera destinée seulement à de l'autoconsommation.

Avant dépôt de la prochaine demande d'autorisation, une consultation de l'UDAP de l'Ariège pourra être réalisée via le site « démarches simplifiées » :

<https://www.demarchesimplifiees.fr/commencer/udap-ariège>.

### Observations :

- Si vous souhaitez vous opposer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, vous êtes soumis à un recours administratif préalable obligatoire : vous devez former votre recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision auprès du Préfet de Région.
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AC1 - Périmètre Monument historique: Halle ; inscription le 27/10/2004, Aucune contrainte n'affecte le terrain, Aléa retrait-gonflement argile: 2, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision, Aléa sismicité: 2

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11 - 12 - 2023

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 22 - 01 - 2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 22 - 01 - 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)